

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1890 TM — 684 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PAIEMENT DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE,  
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE, DES AVANCES SUR CES PENSIONS,  
DE LEURS ACCESSOIRES, DE LA RETRAITE DU COMBATTANT,  
DES TRAITEMENTS DE LA LÉGION D'HONNEUR  
ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE  
AINSI QUE DE CERTAINES AUTRES PENSIONS LORSQUE L'ÉCHÉANCE  
TOMBE UN SAMEDI, UN DIMANCHE, UN LUNDI OU UN AUTRE JOUR  
DE FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE DES CAISSES PUBLIQUES**

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 68-104 - B 3 du 12 août 1968, modifiée.

1

**I. — Dispositions générales.**

L'instruction n° 68-104 - B 3 du 12 août 1968 a prévu que les comptables peuvent régler, le dernier jour précédant l'échéance où leur caisse est ouverte toute la journée, les arrérages des pensions dont l'échéance tombe un dimanche, un jour férié ou un jour de fermeture totale ou partielle de leur caisse.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION

P

16

RGP	PGT	TPG	DOM	TPC-RF	P	TOM	PRO	EAM	CPE	PGA
-----	-----	-----	-----	--------	---	-----	-----	-----	-----	-----

- 2 Les guichets des comptables du Trésor étant fermés le samedi ou le lundi suivant les localités, et les bureaux de poste n'étant ouverts que le samedi matin, il a paru nécessaire, dans un but d'harmonisation, de modifier les modalités de paiement qui font l'objet de l'instruction du 12 août 1968 précitée.
- 3 Désormais, les comptables payeurs pourront régler, *dès le vendredi précédent, même si leur caisse est normalement ouverte le samedi ou le lundi*, les arrérages des émoluments qui font l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 68-104-B 3 du 12 août 1968, ainsi que ceux de la retraite du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, *dont l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un lundi*.
- 4 Lorsque l'échéance tombe un jour férié autre qu'un samedi ou un lundi, les arrérages des pensions ou des émoluments visés ci-dessus pourront être payés *le dernier jour précédant l'échéance où la caisse du comptable est normalement ouverte*.

## II. — Dispositions particulières à certains postes comptables.

- 5 Le paragraphe 5 de l'instruction n° 68-104-B 3 du 12 août 1968 a prévu que les comptables pourraient, sur autorisation de la Direction, avancer le règlement des arrérages de certaines pensions pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains postes en raison du nombre important de paiements à effectuer dans un délai restreint.
- 6 Des demandes de dérogation ont été présentées à la direction par un certain nombre de Trésoriers-Payeurs Généraux, pour le règlement des pensions de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Les renseignements donnés à cette occasion et les enquêtes complémentaires qui ont été faites ont révélé une grande diversité dans la situation des postes comptables qui doivent faire face aux paiements de ces pensions, soit en raison des effectifs utilisés, soit en raison de l'importance des paiements effectués au cours d'une même journée, soit enfin, en raison du nombre de communes à desservir, des modalités d'organisation matérielle des paiements, et de la sécurité du maniement des fonds.
- 7 Il a donc été décidé qu'il appartiendrait désormais aux Trésoriers-Payeurs Généraux, en tenant compte des circonstances particulières à chaque point de paiement, d'accorder aux comptables chargés du paiement des pensions de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, notamment, les dérogations nécessaires.
- 8 Ces dérogations ne doivent pas excéder, en tout état de cause, les deux jours précédant, soit l'échéance lorsque celle-ci tombe un jour d'ouverture normale des caisses, soit le vendredi d'ouverture précédant l'échéance lorsque celle-ci tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.
- 9 La répartition des opérations de paiement sur trois jours ne peut être qu'exceptionnelle et ne doit être autorisée que dans les postes comptables où elle est déjà pratiquée, ou dans ceux dont la situation évoluerait de telle façon que cette mesure se révélerait indispensable.

*Le Directeur de la Comptabilité publique,*

**JEAN FARGE.**